

Informations sur la réglementation européenne

Proposition de modification de la catégorie 9 : eau de vie de fruit

La Commission européenne a proposé lors du 127ème Comité européen Boissons spiritueuses le 18 octobre, pour répondre à une demande de la Slovaquie, soutenue par la Slovénie et la Croatie de remplacer le premier paragraphe du point (f) de la catégorie 9 de l'annexe II du règlement (CE) n°110/2008 :

Rédaction actuelle		Proposition de modification
<i>(f) La dénomination de vente de l'eau-de-vie de fruits est « eau-de-vie de » suivie du nom du fruit, de la baie ou du légume, telle que : eau-de-vie de cerise (ou kirsch), eau-de-vie de prune ou slivovitz, de mirabelle, de pêche, de pomme, de poire, d'abricot, de figue, d'agrume, de raisin ou de tout autre fruit.</i>	→	<i>(f) La dénomination de vente de l'eau-de-vie de fruits est : - « eau-de-vie de » suivie du nom du fruit, de la baie ou du légume, telle que : eau-de-vie de cerise (ou kirsch), de prune (ou slivovitz), de mirabelle, de pêche, de pomme, de poire, d'abricot, de figue, d'agrume, de raisin ou de tout autre fruit ; - ou est exprimée par le nom du fruit complété par un suffixe utilisé dans les langues de l'Union qui emploient traditionnellement un suffixe pour dénommer ces eaux-de-vie de fruits.</i>

La France a soutenu ce projet de modification du Règlement, tout en jugeant préférable sur la forme, de citer l'ensemble des suffixes utilisés traditionnellement dans les langues de l'Union (par exemple : " vica" en croate ou "vice" en slovaque).

Proposition de modification de la catégorie 10 : eau de vie de cidre et de poiré

La Commission européenne, lors de l'examen de la fiche technique du calvados Domfrontais a contesté l'appartenance des Calvados à la catégorie n°10 Eau de vie de cidre **et** de poiré, dans la mesure où la fiche technique indique que l'eau de vie peut être obtenue à partir de la distillation de poiré et de cidre ou de l'assemblage d'eaux de vie de cidre et d'eau de vie de poiré. La France a répondu que

- les pommes à cidre et les poires à poiré font partie d'un ensemble : "les fruits à cidre et à poiré" regroupés en fonction de leur destination de production de boissons alcoolisées.
- les cidres sont issus de pommes à cidre auxquelles peuvent être ajoutées des poires à poiré tandis que les poirés sont issus exclusivement de poires à poiré.
- Le Calvados Domfrontais est une eau de vie élaborée à partir de poires à poiré et le cas échéant de pommes à cidre pressées puis fermentées séparément ou en mélange afin de produire des cidres (moûts fermentés de pommes à cidre ou de pommes à cidre et de poires à poiré) ou des poirés (moûts fermentés de poires à poiré) qui sont ensuite distillés pour produire des eaux de vie de cidre ou des eaux de vie de poiré, vieilles sous bois et le cas

échéant assemblées. Dans tous les cas, le produit fini doit être élaboré à partir d'au moins 30 % de poires à poiré.

- Le Calvados Domfrontais n'est pas la seule IG de cette catégorie à pouvoir être issue de cidre ou de poiré. C'est le cas également du Calvados et du Calvados Pays d'Auge dont l'élaboration est ainsi codifiée en France depuis 1942 et qui ont été classés dans la catégorie des "eaux de vie de cidre ou de poiré"/"Cider spirit, cider brandy or perry spirit" du Règlement 1576-1989 puis dans la catégorie des "eaux de vie de cidre et de poiré"/"Cider spirit and Perry spirit" au sein du Règlement 110-2008.

Elle a modifié la fiche technique en complétant partout où c'était nécessaire "(le) cidre" par "ou (le) poiré" et "(le) poiré" par "ou le cidre" et "Fruits à cidre" par "et à poiré".

Cependant la Commission Européenne a fait savoir lors du 127ème Comité Européen Boissons spiritueuses le 18 octobre que ces précisions ne seront sans doute pas suffisantes pour lever ses interrogations. Dans la mesure où la Commission a proposé une modification de la catégorie n°9 eau de vie de fruits (voir plus haut), la France a saisi l'occasion pour proposer une demande de modification de la définition de la catégorie n°10 afin de lever ce que la COM considère être une ambiguïté. Cette modification serait la suivante :

10. Eau-de-vie de cidre et/ou de poiré

- a) L'eau-de-vie de cidre et/ou de poiré est la boisson spiritueuse :
- i) obtenue exclusivement par la distillation à moins de 86 % vol du cidre et/ou du poiré, de telle sorte que le distillat ait un arôme et un goût provenant des fruits;
 - ii) dont la teneur en substances volatiles est égale ou supérieure à 200 grammes par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - iii) dont la teneur maximale en méthanol est de 1 000 grammes par hectolitre d'alcool à 100 % vol.
- b) Le titre alcoométrique volumique minimal de l'eau-de-vie de cidre et/ou de poiré est de 37,5 %.
- c) Il n'y a aucune adjonction d'alcool telle que définie à l'annexe I, point 5), dilué ou non.
- d) ~~Ni~~ L'eau-de-vie de cidre ~~ni l'eau-de-vie~~ et/ou de poiré ne ~~doivent pas~~ être aromatisées.
- e) L'eau-de-vie de cidre et/ou ~~l'eau-de-vie~~ de poiré ne ~~peuvent~~ être additionnées que de caramel afin d'en adapter la coloration.

La Commission européenne a accepté de présenter cette demande lors du 128ème Comité Européen le 17 novembre 2016.

Alignement du Règlement 110-2008 au traité de Lisbonne :

Le texte de l'alignement sera transmis au Parlement et au Conseil début décembre, il sera donc disponible à cette période. Il n'y aura donc ni présentation ni débat au comité Boissons Spiritueuses.

Contrairement à ce qui avait été avancé précédemment, les modifications ne devraient pas concerner uniquement la partie relative aux Indications Géographiques mais d'autres articles pourraient être retouchés en vue d'une clarification, notamment l'article 11 sur les mélanges.

Réunion du 128^{ème} Comité européen des Boissons Spiritueuses :

L'ordre du jour de la réunion comporte les points suivants :

- Echange de vues sur le projet de modification de l'annexe II du Règlement 110-2008 concernant la catégorie 9 : eaux de vie de fruits.
- Conformité de certains rhums importés de la République Dominicaine
- Questions diverses
 - Alcool éthylique produit à partir de pain (Slovénie)
 - Définition de la catégorie 10 eaux de vie de cidre et de poiré (France)
 - Méthodes d'analyse de l'acide cyanhydrique (Commission)

Un compte-rendu sera présenté en séance.

La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de cette note.